

Gestion Privée 

FISCALITÉ  
PARTICULIERS  
2014



CAISSE D'ÉPARGNE

**LA BANQUE. NOUVELLE DÉFINITION.**

# SOMMAIRE

CE QUI CHANGE EN 2014 .....	p.4
1 - IMPÔT SUR LE REVENU .....	p.6
2 - IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE .....	p.7
3 - REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS .....	p.7
4 - PLUS-VALUES DE CESSION DE VALEURS MOBILIÈRES .....	p.8
5 - REVENUS FONCIERS .....	p.9
6 - PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES .....	p.10
7 - ASSURANCE VIE .....	p.11
8 - TRANSMISSION À TITRE GRATUIT .....	p.13

*Les données chiffrées présentées dans ce document sont issues de la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, de la loi de finances rectificative pour 2013 n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 parues au Journal Officiel n°0303 du 29 décembre 2013, et de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2014, parue au Journal Officiel n°0298 du 24 décembre 2013. Le législateur peut être amené à faire évoluer ces données fiscales au cours de l'année 2014. Document non contractuel. Achevé de rédiger au 13/01/2014.*

# Gestion Privée

L'actualité fiscale, ces dernières années, a été dense : la Loi de Finances pour 2014 et la Loi de Finances rectificative pour 2013 viennent encore modifier le paysage fiscal français. Pour vous aider à mieux appréhender l'impact de ces nouvelles dispositions sur la gestion de votre patrimoine, la Gestion Privée Caisse d'Épargne vous propose son aide-mémoire fiscalité, rédigé par ses experts.

Vous y retrouverez d'abord un éclairage sur ce qui change en 2014, complété par un panorama des modes d'imposition : impôts sur le revenu, ISF, impôts sur les revenus de capitaux mobiliers et les revenus fonciers, fiscalité des contrats d'assurance vie... Nous espérons qu'il contribuera à vous rendre leurs évolutions plus claires.

Nos chargés d'affaires Gestion Privée se tiennent à votre entière disposition pour vous accompagner dans ce nouveau contexte fiscal 2014. En fonction de votre situation et de vos projets, ils pourront vous aider à adapter votre stratégie patrimoniale globale.

## ABRÉVIATIONS UTILISÉES

**BNC** : bénéfices non commerciaux

**IR** : impôt sur le revenu

**ISF** : impôt de solidarité sur la fortune

**PFL** : prélèvement forfaitaire libératoire

**PV** : plus-value

**PS** : prélèvements sociaux

**PVI** : plus-value immobilière

**RFR** : revenu fiscal de référence

**RP** : résidence principale

# CE QUI CHANGE EN 2014

## IMPÔT SUR LE REVENU

### Impôt sur le revenu 2014 (applicable aux revenus 2013)

- Revalorisation des tranches du barème (+ 0,8 %).
- Augmentation de la décote, portée de 480 à 508 € (+ 5 %).
- Abaissement du plafond de l'avantage procuré par le quotient familial, de 2 000 à 1 500 € par demi-part additionnelle.
- Maintien des réductions d'impôt pour frais de scolarité.
- Suppression de l'exonération d'IR :
  - Des majorations de retraite ou de pension pour charge de famille.
  - De la participation de l'employeur aux contrats collectifs de complémentaire santé.
  - Des intérêts des Livrets Épargne Entreprise ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## ASSURANCE VIE

- Projet de création du contrat **Euro-croissance**, au capital garanti (hors droits d'entrée) à l'échéance de 8 ans, investi en actions, PME non cotées et immobilier.  
Il est possible d'effectuer un transfert d'un contrat d'assurance vie préexistant vers ce nouveau contrat, en conservant l'antériorité fiscale.
- **Prélèvement au décès**, pour les décès intervenant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 :
  - Application d'un **abattement de 20 %** sur l'assiette taxable au décès, avant abattement de 152 500 €, uniquement pour les contrats souscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, n'offrant pas de garantie en capital, investis à au moins 33 % en actions, titres de PME, logement social et intermédiaire et entreprises de l'économie sociale et solidaire.
  - Majoration du taux du prélèvement, porté de 25 % à **31,25 %**, pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire supérieure à 852 500 €.
- **ISF** : doivent être intégrés dans le patrimoine des contribuables assujettis à l'ISF les contrats ne comportant pas de possibilité de rachat pendant une certaine période, dès lors que cette indisponibilité est liée aux caractéristiques du contrat et non à sa nature : contrats à prime de fidélité.

## PLUS-VALUES

Modification du régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux, et des plus-values immobilières.

## PEA ET PEA-PME

- Revalorisation du plafond de versements sur un PEA, porté de 132 000 à 150 000 €.
- Création d'un « PEA-PME » dédié aux titres de PME et ETI (entreprises de taille intermédiaire), cotées ou non, avec un plafond de versements fixé à 75 000 €.

## ET AUSSI...

- Création d'une « **taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations** », à la charge des entreprises, au taux de 50 %, calculée sur la fraction de rémunération supérieure à 1 million d'euros par an versée par les entreprises à leurs salariés et dirigeants en 2013 et 2014.
- **Droits de mutation à titre onéreux** : faculté de relèvement temporaire des droits d'enregistrement sur les cessions d'immeuble (taxe départementale), dus lors de l'achat de biens immobiliers, le plafond étant porté de 3,80 % à 4,50 %.
- Suppression du régime fiscal dérogatoire des monuments historiques sur agrément.

# 1 - IMPÔT SUR LE REVENU

## Barème 2014 de l'impôt sur les revenus 2013

Revenu imposable (R/N) <sup>(1)</sup>	Taux	Formule de calcul de l'impôt brut <sup>(2)</sup>	Plafond du quotient familial	
N'excédant pas 6 011 €	0 %	0	1 500 € pour chaque demi-part pour charge de famille	
De 6 011 à 11 991 €	5,5 %	$[R \times 0,055] - [330,65 \times N]$	<b>Décote IR 2014 sur les revenus 2013</b>	
De 11 991 à 26 631 €	14 %	$[R \times 0,14] - [1 349,84 \times N]$		508 €
De 26 631 à 71 397 €	30 %	$[R \times 0,30] - [5 610,80 \times N]$	<b>Plafond 2014 de déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels</b>	
De 71 397 à 151 200 €	41 %	$[R \times 0,41] - [13 494,37 \times N]$		12 097 €
> 151 200 €	45 %	$[R \times 0,45] - [19 512,47 \times N]$		

(1) R : revenu imposable du foyer fiscal / N : nombre de parts

(2) Le montant brut de l'impôt obtenu doit être corrigé pour tenir compte du plafonnement des effets du quotient familial et des éventuelles réductions d'impôt.

## Plafonnement global des niches fiscales

	Dépenses et/ou investissements réalisés en 2013	IR 2014
Plafonnement général	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Emploi d'un salarié à domicile et frais de garde des jeunes enfants</li> <li>• Souscriptions au capital de PME, FIP et FCPI</li> <li>• Investissements Scellier et Duflot</li> <li>• Investissements forestiers</li> <li>• Équipements en faveur du développement durable</li> <li>• Primes d'assurance pour loyers impayés des logements locatifs conventionnés</li> </ul>	10 000 € par an et par foyer fiscal
Plafonnement spécifique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Outre-mer</li> <li>• Sofica (Société pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle)</li> </ul>	18 000 € par an et par foyer fiscal
« Niches fiscales » non soumises au plafonnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avantages fiscaux liés à la situation personnelle du contribuable ou à la poursuite d'un objectif d'intérêt général sans contrepartie (dons aux associations, mécénats)</li> <li>• Investissements Malraux</li> </ul>	Non soumis au plafonnement

## Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

Fraction du revenu fiscal de référence	Taux	
	Contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé	Contribuables mariés ou pacsés, soumis à imposition commune
< 250 000 €	0 %	0 %
De 250 001 à 500 000 €	3 %	0 %
De 500 001 à 1 000 000 €	4 %	3 %
> 1 000 000 €	4 %	4 %

## 2 - IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE

Le seuil de déclenchement de l'ISF est fixé à 1 300 000 €. Pour les contribuables dont la valeur nette taxable du patrimoine est comprise entre 1 300 000 € et 1 400 000 €, le montant de l'impôt est réduit d'une somme égale à (17 500 € - 1,25 % × B) pour atténuer l'effet de seuil, B étant la valeur nette taxable du patrimoine.

Le passif déductible est limité aux seules dettes se rapportant à des actifs taxables à l'ISF.

Le montant global de l'impôt dû en France et à l'étranger (IR, contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, ISF et PS) est plafonné à 75 % des revenus de l'année précédant le paiement de l'ISF.

Concernant les contrats à prime de fidélité : voir « Ce qui change en 2014 » (page 4).

### ISF : barème 2014

Fraction de la valeur nette du patrimoine	Taux
< 800 000 €	0,00 %
De 800 000 à 1 300 000 €	0,50 %
De 1 300 000 à 2 570 000 €	0,70 %
De 2 570 000 à 5 000 000 €	1,00 %
De 5 000 000 à 10 000 000 €	1,25 %
> 10 000 000 €	1,50 %

## 3 - REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

### Modalités d'imposition 2014 des revenus 2013

Les dividendes, après application d'un abattement de 40 %, et les intérêts sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Ils supportent un prélèvement forfaitaire obligatoire faisant office d'acompte d'IR (sauf demande de dispense : cf ci-dessous). Son taux est de :

- 21 % du montant brut des revenus distribués pour les dividendes, avant application d'un abattement de 40 %,
- 24 % pour les intérêts (et revenus assimilés).

Il est opéré à la source par l'établissement payeur et est imputable sur l'impôt déterminé selon le barème progressif dû au titre de l'année de versement des revenus. Il pourra être restitué, en cas d'excédent, par l'administration fiscale.

#### À SAVOIR

*Les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le montant des intérêts perçus au titre d'une même année est inférieur à 2 000 € peuvent opter pour l'assujettissement de ces intérêts à l'IR au taux forfaitaire de 24 %. Dans ce cas, le prélèvement opéré est libératoire de l'impôt sur le revenu. L'option doit être formulée par le contribuable lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus.*

Les prélèvements sociaux sont opérés à la source sur le montant brut des revenus par l'établissement payeur au taux global de 15,5 %, la CSG étant déductible du revenu global imposable l'année de son paiement à hauteur de 5,1 %.

### Demande de dispense de prélèvement pour les personnes physiques

La demande de dispense est matérialisée par la présentation à l'établissement payeur des revenus d'une attestation sur l'honneur indiquant que le revenu fiscal de référence (RFR) figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement des revenus en question est inférieur aux seuils fixés par la loi.

Pour les revenus perçus en 2014 et années suivantes, l'attestation devra être produite chaque année avant le 30 novembre pour en bénéficier l'année suivante.

Plafond du RFR de l'année N-2	<b>Intérêts (et revenus assimilés) :</b> RFR < 25 000 € pour un célibataire, veuf ou divorcé ou 50 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune.
	<b>Revenus distribués (dividendes) :</b> RFR < 50 000 € pour un célibataire, veuf ou divorcé ou 75 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune.

## 4 - PLUS-VALUES DE CESSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Les plus-values (PV) de cession de valeurs mobilières sont soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu, après application d'un éventuel abattement pour durée de détention, majoré pour certaines cessions.

Année de cession	Régime de droit commun	Exemples de régimes particuliers
2013	Abattement si détention depuis au moins : • 2 ans : 50 % • 8 ans : 65 %	Exonération des cessions : • dans le cercle familial • de titres de JEI <sup>(3)</sup>  Départ en retraite du chef d'entreprise de PME : abattement d'un tiers de la PV par année de détention au-delà de la 5 <sup>e</sup> année
2014		En cas de départ en retraite du chef d'entreprise / cession dans le cercle familial <sup>(4)</sup> / cession de titres de « nouvelles PME » <sup>(5)</sup> , abattement si détention depuis au moins : • 1 an : 50 % • 4 ans : 65 % • 8 ans : 85 %  De plus, en cas de départ à la retraite du chef d'entreprise, un abattement fixe de 500 000 € est appliqué, avant l'abattement majoré pour durée de détention.

(3) JEI : Jeunes Entreprises Innovantes : entreprises de recherche et de développement de moins de 8 ans – art. 150-0 A, III 7<sup>e</sup> CGI.

(4) Le cercle familial est composé du cédant, son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ainsi que leurs frères et sœurs – art. 150-0 A, I 3<sup>e</sup> CGI.

(5) S'agissant des cessions de titres de sociétés nouvelles, l'abattement renforcé s'applique aux cessions réalisées dès le 01/01/2013.

### Spécificités du PEA et du PEA-PME

Le plafond des versements sur le PEA est de 150 000 €, le plafond des versements sur le PEA-PME est de 75 000 €.

#### Fiscalité des gains réalisés lors du retrait<sup>(6)</sup> ou de la clôture

Date de clôture ou de retrait	Taux d'imposition
Durant les 2 premières années	22,50 % + PS
Entre 2 et 5 ans	19 % + PS
Après 5 ans	PS (taux en vigueur au jour de l'acquisition des revenus et PV au sein du PEA)

(6) Tout retrait avant 8 ans entraînant la clôture du PEA.

## 5 - REVENUS FONCIERS

	Régime micro-foncier	Régime de droit commun
Revenus	Recettes locatives de toute nature dans le cadre d'une location nue d'un bien immobilier; bâti ou non bâti, encaissées au cours de l'année d'imposition, mais aussi revenus de parts de SCI / SCPI, subventions de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), indemnités d'assurance	
Conditions d'application	Revenu brut foncier annuel inférieur ou égal à 15 000 €, sauf si le contribuable est propriétaire de biens et droits relevant d'un régime dérogatoire	–
<b>Charges déductibles</b>		
Déduction forfaitaire	30 %	Suppression de la déduction forfaitaire en 2006
Charges déductibles	Néant	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépenses d'entretien et de réparation</li> <li>• Dépenses d'amélioration</li> <li>• Frais de rémunération des gardes et concierges et honoraires et commissions versés à un tiers pour la gestion de l'immeuble</li> <li>• Frais de gestion autres pour un montant forfaitaire de 20 € par local</li> <li>• Ensemble des primes d'assurance pour leur montant réel</li> <li>• Impôts (taxes foncières et taxes annexes)</li> <li>• Intérêts des dettes contractées pour l'acquisition, la construction, la réparation, l'amélioration ou la conservation des propriétés</li> <li>• Frais de procédure et honoraires versés à des experts ou à des huissiers</li> </ul>
<b>Imposition du résultat</b>		
Bénéfice	IR (barème au taux progressif)	
Déficit	Non imputable	Imputable sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le revenu global s'il résulte de dépenses déductibles autres que les intérêts d'emprunts, dans la limite annuelle de 10 700 €,</li> <li>- les revenus fonciers des 10 années suivantes, pour la fraction du déficit supérieure à 10 700 € et celle correspondant aux intérêts d'emprunt.</li> </ul>

# 6 - PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES

## (autres que les terrains à bâtir)

Les PVI sont imposées à l'IR au taux de 19 %, majoré des prélèvements sociaux. Cependant, la PVI bénéficie d'un abattement par année pleine de détention au-delà de la 5<sup>e</sup> année, calculé de façon différente pour le calcul de l'imposition à l'IR et aux prélèvements sociaux (PS).

Restent exonérées de taxation la cession de sa résidence principale (RP) et la première cession d'un logement, sous conditions : ne pas être propriétaire de sa RP et réinvestir le prix de cession dans l'achat de sa RP.

De plus, les cessions réalisées entre le 01/09/2013 et le 31/08/2014 bénéficient d'un abattement exceptionnel de 25 % sur la PVI après abattement pour durée de détention.

Enfin, les PVI importantes sont soumises à une taxe spécifique dont le taux varie en fonction du montant.

### Taxe sur les plus-values immobilières élevées

Modalités de calcul de la taxe	Montant de la taxe
De 50 001 à 60 000 €	2 % PVI – (60 000 – PVI) × 1/20
De 60 001 à 100 000 €	2 % PVI
De 100 001 à 110 000 €	3 % PVI – (110 000 – PVI) × 1/10
De 110 001 à 150 000 €	3 % PVI
De 150 001 à 160 000 €	4 % PVI – (160 000 – PVI) × 15/100
De 160 001 à 200 000 €	4 % PVI
De 200 001 à 210 000 €	5 % PVI – (210 000 – PVI) × 20/100
De 210 001 à 250 000 €	5 % PVI
De 250 001 à 260 000 €	6 % PVI – (260 000 – PVI) × 25/100
> à 260 000 €	6 % PVI

### Cession à titre onéreux d'usufruit temporaire

Les gains réalisés à l'occasion de la première cession d'usufruit temporaire sont imposés au barème progressif de l'IR, majorés des PS, selon les modalités propres aux revenus relatifs à l'usufruit :

- Si la cession porte sur un bien immobilier, imposition dans la catégorie des revenus fonciers.
- Si la cession porte sur des droits sociaux et des valeurs mobilières, imposition dans la catégorie des revenus mobiliers.
- Dans les autres cas, imposition aux BNC.

### Taux de l'abattement pour durée de détention pour les cessions réalisées depuis le 01/09/2013

Nombre d'années de détention	Taux d'abattement	
	Pour l'imposition à l'IR	Pour l'imposition des PS
De 0 à 5	0 %	0 %
6	6 %	1,65 %
7	12 %	3,30 %
8	18 %	4,95 %
9	24 %	6,60 %
10	30 %	8,25 %
11	36 %	9,90 %
12	42 %	11,55 %
13	48 %	13,20 %
14	54 %	14,85 %
15	60 %	16,50 %
16	66 %	18,15 %
17	72 %	19,80 %
18	78 %	21,45 %
19	84 %	23,10 %
20	90 %	24,75 %
21	96 %	26,40 %
22	100 %	28 %
23	–	37 %
24	–	46 %
25	–	55 %
26	–	64 %
27	–	73 %
28	–	82 %
29	–	91 %
30	–	100 %

# 7 - ASSURANCE VIE

## Fiscalité des produits des contrats d'assurance vie en cas de rachat

Date de souscription	Date de versement des primes	Date du rachat	Taux du PFL <sup>(7)</sup>
Avant le 01/01/1983	–	–	Exonération
Du 01/01/1983 au 25/09/1997	Avant le 26/09/1997 <sup>(8)</sup>	Avant 4 ans Entre 4 et 8 ans Après 8 ans	35 % 15 % 0 %
	À compter du 01/01/1998	Avant 4 ans Entre 4 et 8 ans Après 8 ans	35 % 15 % 7,5 %
À compter du 26/09/1997	–	Avant 4 ans Entre 4 et 8 ans Après 8 ans	35 % 15 % 7,5 %

(7) À défaut d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire, imposition à l'IR.

(8) Concerne également les versements exceptionnels effectués entre le 26/09/1997 et le 31/12/1997 dans la limite de 30 500 €, ainsi que les versements programmés effectués entre le 26/09/1997 et le 31/12/1997, en vertu d'engagements antérieurs.

En cas de rachat, les PS sont traités de façon différente selon la nature du contrat :

- Contrats en unités de compte (UC) : en principe, les PS sont prélevés lors des rachats, partiels ou totaux, au taux alors en vigueur.
- Contrats mono-supports en euros et part investie en euros des contrats multi-supports (depuis le 01/07/2011) : les PS sont prélevés lors de l'inscription en compte des produits.

## Fiscalité des contrats d'assurance vie en cas de décès

		Date de souscription	
		Avant le 20/11/1991	À compter du 20/11/1991
Primes versées avant le 13/10/1998	Avant 70 ans	Exonération totale des capitaux transmis	
	Après 70 ans	Exonération totale des capitaux transmis	Imposition des primes versées aux droits de succession au-delà d'un abattement de 30 500 € à partager entre les bénéficiaires (tous contrats confondus), les produits étant exonérés
Primes versées à compter du 13/10/1998	Avant 70 ans	<b>Contrats dénoués par décès jusqu'au 30 juin 2014</b> Abattement de 152 500 € sur les capitaux décès, pour chaque bénéficiaire <sup>(9)</sup> (tous contrats confondus) Au-delà, application d'un prélèvement : • de 20 % de 152 500 € à 1 055 338 € • et de 25 % au-delà de 1 055 338 €	
		<b>Contrats dénoués par décès à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014</b> Abattement de 152 500 € <sup>(10)</sup> sur les capitaux décès, pour chaque bénéficiaire <sup>(9)</sup> (tous contrats confondus) Au-delà, application d'un prélèvement : • de 20 % de 152 500 € à 852 500 € • et de 31,25 % au-delà de 852 500 €	
	Après 70 ans	<b>Contrats dénoués par décès jusqu'au 30 juin 2014</b> Abattement de 152 500 € sur les capitaux décès, pour chaque bénéficiaire <sup>(9)</sup> (tous contrats confondus) Au-delà, application d'un prélèvement : • de 20 % de 152 500 € à 1 055 338 € • et de 25 % au-delà de 1 055 338 €	
		<b>Contrats dénoués par décès à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014</b> Abattement de 152 500 € <sup>(10)</sup> sur les capitaux décès, pour chaque bénéficiaire <sup>(9)</sup> (tous contrats confondus) Au-delà, application d'un prélèvement : • de 20 % de 152 500 € à 852 500 € • et de 31,25 % au-delà de 852 500 €	

(9) Le conjoint, le partenaire d'un PACS et les frères et sœurs (sous conditions) sont exonérés de toute taxation.

(10) Les contrats souscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ou les contrats souscrits avant cette date et ayant subi, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 1<sup>er</sup> janvier 2016, une transformation partielle ou totale et investis à au moins 33 % en actions, titres de PME, logement social et intermédiaire et entreprises de l'économie sociale et solidaire (contrats euro-transmission) bénéficient d'un abattement de 20 % sur l'assiette taxable au décès. Cet abattement de 20 % s'applique avant l'abattement de 152 500 €.

Au décès de l'assuré, les PS sont opérés sur les produits n'ayant pas encore supporté ces prélèvements.

# 8 - TRANSMISSION À TITRE GRATUIT

## Réserve et quotité disponible

Héritiers réservataires	Réserve légale	Quotité disponible
<b>Enfants (vivants ou représentés)</b>		
• 1 enfant	1/2	1/2
• 2 enfants	2/3	1/3
• 3 enfants ou plus	3/4	1/4
<b>Conjoint (en l'absence de descendants)</b>	1/4 <sup>(11)</sup>	3/4

(11) Un conjoint ne peut pas priver l'autre de cette réserve héréditaire même par testament, sauf si le divorce est prononcé.

Les ascendants ne sont plus héritiers réservataires (loi n°2006-728 du 30/06/2006)

## Abattements

Bénéficiaires	Succession	Donation
Conjoint / partenaire pacsé	Exonération	80 724 €
Enfants (par enfant)	100 000 €	
Petits-enfants	1 594 €	31 865 €
Arrière-petits-enfants	1 594 €	5 310 €
Frères ou sœurs (vivants ou représentés)	15 932 €	
Frères ou sœurs (sous conditions <sup>(12)</sup> )	Exonération	15 932 €
Neveux et nièces	7 967 €	
Handicapés <sup>(13)</sup>	159 325 €	
Abattement général	1 594 €	Néant

(12) Être célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, être âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité mettant l'intéressé dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence et avoir été domicilié avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès.

(13) Cumulable avec les abattements applicables selon le degré de parenté.

Pour les donations, les abattements sont reconstitués tous les 15 ans.

## Barème droits de succession

### Droits de donation et de succession en ligne directe

Fraction de la part nette taxable après abattement	Taux	Formule (P = part nette)
N'excédant pas 8 072 €	5 %	$P \times 0,05$
De 8 072 à 12 109 €	10 %	$[P \times 0,1] - 404 \text{ €}$
De 12 109 à 15 932 €	15 %	$[P \times 0,15] - 1 009 \text{ €}$
De 15 932 à 552 324 €	20 %	$[P \times 0,2] - 1 806 \text{ €}$
De 552 324 à 902 838 €	30 %	$[P \times 0,3] - 57 038 \text{ €}$
De 902 838 à 1 805 677 €	40 %	$[P \times 0,4] - 147 322 \text{ €}$
> 1 805 677 €	45 %	$[P \times 0,45] - 237 606 \text{ €}$

### Droits de donation entre époux et partenaire d'un PACS (pour mémoire, les successions sont exonérées de taxation)

Fraction de la part nette taxable après abattement	Taux	Formule (P = part nette)
N'excédant pas 8 072 €	5 %	$P \times 0,05$
De 8 072 à 15 932 €	10 %	$[P \times 0,1] - 404 \text{ €}$
De 15 932 à 31 865 €	15 %	$[P \times 0,15] - 1 200 \text{ €}$
De 31 865 à 552 324 €	20 %	$[P \times 0,2] - 2 793 \text{ €}$
De 552 324 à 902 838 €	30 %	$[P \times 0,3] - 58 026 \text{ €}$
De 902 838 à 1 805 677 €	40 %	$[P \times 0,4] - 148 310 \text{ €}$
> 1 805 677 €	45 %	$[P \times 0,45] - 238 594 \text{ €}$

### Droits de donation et de succession entre frères et sœurs

Fraction de la part nette taxable après abattement	Taux
N'excédant pas 24 430 €	35 %
Supérieure à 24 430 €	45 %

### Autres donations et successions

Bénéficiaires	Taux
Parents jusqu'au 4 <sup>e</sup> degré	55 %
Parents au-delà du 4 <sup>e</sup> degré et non-parents	60 %

## Rapport fiscal des donations antérieures

Pour le calcul des droits, les donations consenties par un donateur à un même bénéficiaire sont prises en compte lors d'une nouvelle donation ou lors de la succession du donateur. Pour les successions ouvertes et les donations consenties à compter du 17/08/2012, le délai de rappel fiscal antérieur est de 15 ans.

Il s'agit là uniquement d'une disposition fiscale : au plan civil, les donations sont toujours à reprendre en compte lors du décès du donateur pour calculer les droits des héritiers.

### Démembrement de propriété - Nouveau barème

Âge de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
Jusqu'à 20 ans	90 %	10 %
De 21 à 30 ans	80 %	20 %
De 31 à 40 ans	70 %	30 %
De 41 à 50 ans	60 %	40 %
De 51 à 60 ans	50 %	50 %
De 61 à 70 ans	40 %	60 %
De 71 à 80 ans	30 %	70 %
De 81 à 90 ans	20 %	80 %
À partir de 91 ans	10 %	90 %

FISCALITÉ  
PARTICULIERS  
2014

[www.caisse-epargne.fr](http://www.caisse-epargne.fr)



**CAISSE D'ÉPARGNE**  
**LA BANQUE. NOUVELLE DÉFINITION.**